



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-018

Autorisant l'occupation temporaire
du domaine public communal
pour la fête de la musique

Du 20/06/2026 au 21/06/2026

Le maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande du 05 avril 2026, reçue le 13 avril 2026 en Mairie, par laquelle l'association La Passerelle, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête de la musique, du samedi 20 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026, du n°1 au n°5 rue d'Aubigné.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association La Passerelle est autorisée à occuper : La rue d'Aubigné, du n°1 au n°5, le samedi 20 juin 2026, de 14h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026, 06 h 00 en vue d'y organiser la fête de la musique.

Article 2 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans garantie de renouvellement. Elle prend effet le 20 juin 2026 à 14h00 et expire le 21 juin 2026 à 06h00.

Article 3 : Redevances (le cas échéant)

Le permissionnaire s'acquittera des redevances dues, calculées selon :

- La surface occupée, mesurée par des agents assermentés ;
- Les tarifs unitaires au m² fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement des redevances dans les délais impartis entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 : Obligations de propreté et de remise en état

Le permissionnaire est tenu de :

- Maintenir le domaine public en **parfait état de propreté** pendant toute la durée de l'occupation,
- **Prendre en charge intégralement** les frais de remise en état en cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées par la commune.

Article 5 : Accessibilité

Le permissionnaire devra laisser libre un **passage d'au moins 1,20 mètre de large** sur le trottoir ou la chaussée, afin de garantir :

- La circulation des **poussettes, fauteuils roulants** et autres dispositifs de mobilité ;
- L'accès aux riverains et aux services d'urgence.

Article 6 : Sécurité

Le permissionnaire veillera au respect des **conditions de sécurité**, notamment :

- La sécurisation des installations (scènes, stands, câbles électriques) ;
- La prévention des risques d'incendie et de surcharge des réseaux ;
- La mise en place d'un dispositif d'alerte en cas d'urgence.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services communaux, Madame la Secrétaire de mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andouillé-Neuville, le 13 avril 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

